



ARRETÉ DU PRÉSIDENT N°

PORTANT ORGANISATION DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ME} CLASSE SESSION 2021

Envoyé en préfecture le 30/04/2021

Reçu en préfecture le 30/04/2021

Affiché le 30/04/2021

ID : 060-286000021-20210427-2021ADPD2466-AR

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de l'OISE,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoint Administratifs Territoriaux ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifié modifiant le décret modifiant le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « base concours » ;

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « base concours » ;

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu l'arrêté n°2021-ADP2C-4-1 en date du 22 septembre 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe session 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-ADP2C-4-2 en date du 26 janvier 2021 portant composition du jury de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-ADP2C-4-3 en date du 09 février 2021 annulant et remplaçant l'arrêté 2021-ADP2C-4-3 portant composition du jury de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021.

Vu l'arrêté n°2021-ADP2C-4-4 en date du 12 février 2021 portant admission à concourir à l'épreuve écrite de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021.

Vu l'arrêté n° 2021-ADP2C-4-5 en date du 24 février 2021 portant organisation de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021.

ARRÊTE

Article 1 :

L'épreuve d'admission de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021 : Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Cette épreuve se déroulera dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE sis 2 rue Jean MONNET à BEAUVAIS – Salles 4 et 5, **les Lundi 14 juin 2021 et Mercredi 16 juin 2021 de 8 heures 30 à 16 heures 30 ainsi que le Vendredi 18 juin 2021 de 8 heures 30 à 10 heures 30.**

Article 2 :

Suite au décès de Monsieur PINSSON Jacques survenu le 16 avril 2021, Madame ROBERT Nicole assurera les fonctions de Présidente du jury. Monsieur PINSSON, en sa qualité de membre de jury, ne sera pas remplacé considérant que les faits sont survenus après l'épreuve écrite du 18 mars 2021

La liste des examinateurs de l'épreuve d'admission de l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021 est composée comme suit :

- Madame ROBERT Nicole, Maire d'ULLY SAINT GEORGES,
- Monsieur AUBRY Yann, fonctionnaire territorial retraité.
- Madame GALLOIS Corinne, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la Mairie de COMPIEGNE.
- Monsieur PAYEN Christophe, Rédacteur principal de 1^{ère} classe à la Mairie de VILLERS SOUS SAINT LEU.
- Madame CARMINATI Maud, représentant de la catégorie C désigné par tirage au sort parmi les représentants du Personnel de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 3 :

Mesdames Valérie DOLLEE et DEHEYER Lucie du Centre de Gestion de l'OISE sont désignées responsables de salle de l'épreuve d'admission dudit examen.

Article 4 :

Les membres du jury se réuniront le **Vendredi 18 juin 2021 à 11 heures** dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE sis 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à BEAUVAIS, afin d'arrêter la liste des candidats déclarés admissibles à l'examen professionnel d'avancement de grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe session 2021.

Article 5 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BEAUVAIS, le 27 avril 2021

LE PRESIDENT



Alain VASSELLE

